



## ASSOCIATION YǎNG SHĒNG - STATUTS

### Article 1er

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

Association YǎNG SHĒNG

### Article 2 - Objet de l'association Yǎng Shēng

Cette association a pour but :

- la pratique, le développement et la formation aux activités culturelles, énergétiques et sportives d'origine asiatique

### Article 3 - Siège social de l'association Yǎng Shēng

Le siège social est fixé à :

Ferme d'Embaelet, 1026 chemin d'Empelat 31530 LASSERRE

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

### Article 4 - Conseil d'Administration et Organes Directeurs de l'association Yǎng Shēng

L'association Yǎng Shēng est dirigée par un Conseil d'Administration d'au moins 3 membres, élus par l'Assemblée Générale, et dont l'ancienneté dans l'association doit être au moins égale à deux ans.

Les candidats doivent déclarer formellement leur volonté. Les membres d'honneur ou fondateurs sont membres de droit.

Les membres du Conseil d'Administration sont élus par l'Assemblée Générale pour une durée de 2 ans et sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un Bureau Directeur composé d' :

- un président
- un secrétaire et, s'il y a lieu, un secrétaire adjoint
- un trésorier et, si besoin, un trésorier adjoint

Les membres du Bureau Directeur sont élus pour 3 ans renouvelables.



Le Conseil d'Administration se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont adoptées par vote à la majorité simple. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Le Conseil d'Administration est renouvelé tous les 2 ans dans son intégralité.

La première année, les membres sortants sont désignés par ancienneté. En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

#### **Article 5 - Membres de l'association Yǎng Shēng**

L'association Yǎng Shēng se compose de :

- Membres d'honneur ou fondateurs
- Membres actifs ou bénévoles
- Membres bénéficiaires ou adhérents
- Membres amis

#### **Article 6 - Admission et Radiation de l'association Yǎng Shēng**

Pour faire partie de l'association Yǎng Shēng, le futur adhérent doit s'acquitter d'une cotisation annuelle ainsi que des droits d'inscriptions. Il doit également, en fonction des activités sollicitées, s'affilier à l'une des fédérations délégataires.

Lors d'une demande d'inscription en cours d'année, l'adhérent reste redevable du montant de la cotisation annuelle dans son intégralité ainsi que de l'affiliation fédérale. Le montant des droits d'inscription, quant à lui, pourra être recalculé au prorata des mois écoulés.

L'association Yǎng Shēng établit un bulletin d'adhésion en deux exemplaires dont un destiné à l'adhérent.

L'adhésion est ouverte aux mineurs sous couvert d'une autorisation parentale.

La qualité de membre se perd par :

- démission adressée au Président sous lettre simple
- décès
- radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement des frais d'adhésion ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le Bureau Directeur pour fournir des explications.



## **Article 7 - Moyens de l'association Yǎng Shēng**

Les moyens d'action de l'association Yǎng Shēng sont notamment :

- des cours théoriques et pratiques hebdomadaires
- de la formation professionnelle
- des stages
- des conférences
- l'organisation de séjours thématiques (voyages d'étude)
- la vente de produits dérivés (tenues et accessoires de pratique, CD/VCD/DVD, etc.)

## **Article 8 - Ressources de l'association Yǎng Shēng**

Les ressources de l'association Yǎng Shēng se composent : du bénévolat, des cotisations, de la vente de produits, de services ou de prestations fournies par l'association Yǎng Shēng, de subventions éventuelles, de dons manuels ou de toute autre ressource qui ne soit pas contraire aux règles en vigueur.

Les ressources de l'association Yǎng Shēng sont :

- l'activité bénévole ou rémunérée d'encadrement pédagogique (pratique et théorie)
- les cotisations annuelles fixées
- les stages
- les conférences
- l'organisation de séjours thématiques
- la vente de produits dérivés (tenues et accessoires de pratique, CD/VCD/DVD, etc.)

## **Article 9 - Assemblée Générale ordinaire de l'association Yǎng Shēng**

L'Assemblée Générale ordinaire comprend tous les membres de l'association Yǎng Shēng, avec ou sans droit de vote.

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit chaque année au mois de janvier.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association Yǎng Shēng sont convoqués par les soins du Président.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations, et ne pourront être traités valablement que les points de l'ordre du jour.

L'association Yǎng Shēng ne pourra délibérer valablement que si le tiers de ses membres est présent. En l'absence du quorum une nouvelle Assemblée Générale sera convoquée sous sept jours sans obligation de quorum.

L'assemblée statue sur les moments importants de la vie associative.

Le Président, assisté des membres du Bureau Directeur, préside l'Assemblée Générale et expose la situation morale de l'association Yǎng Shēng.



Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée Générale. Il présente le budget prévisionnel.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, par vote à main levée, des membres du Conseil d'Administration sortants. Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée Générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

#### **Article 10 - Assemblée Générale extraordinaire de l'association Yǎng Shēng**

Si besoin est, ou sur la demande d'un tiers plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une Assemblée Générale extraordinaire.

Toute modification des statuts et du Règlement Intérieur ne peut se faire qu'en Assemblée Générale extraordinaire.

#### **Article 11 - Règlement Intérieur de l'association Yǎng Shēng**

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration qui le fait approuver par l'Assemblée Générale. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association Yǎng Shēng.

#### **Article 12 - Dissolution de l'association Yǎng Shēng**

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Fait à Lasserre le 07 janvier 2009